

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
09/08/96

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(Pour attribution)
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(Pour information)
Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Chefs de Services
des Echelons Locaux
(Pour attribution)

Réf. :

DGR n° 75/96 - ENSM n° 29/96

Plan de classement :

25201					
-------	--	--	--	--	--

Objet :

PREPARATIONS MAGISTRALES : MESURES TRANSITOIRES ENCADRANT LA PRISE EN CHARGE
SUITE A L'ARRÊT DU CONSEIL D'ETAT DU 15 AVRIL 1996.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DGR/DMA - F. GIRAUDET - ENSM - Mme RICATTE

Téléphone :

42 79 35 89 - 42 79 34 58

@

**Direction de la Gestion du Risque
Echelon National du Service Médical**

09/08/96
Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales d'Assurance Maladie
(Pour attribution)
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
(Pour information)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux

Monsieur le Médecin Chef de Service de la Réunion

MMES et MM les Médecins Chefs de Services
des Echelons Locaux
(Pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 75/96 - ENSM n° 29/96

Objet : Préparations magistrales : mesures transitoires encadrant la prise en charge suite à l'arrêt du Conseil d'Etat du 15 avril 1996.

L'attention des caisses et des échelons locaux du service médical est appelée sur l'arrêt cité en objet par lequel la haute juridiction administrative a annulé le décret n° 89-496 du 12 juillet 1989 qui modifiait l'article R.163-1 du code de la sécurité sociale, ainsi que l'arrêté du 12 décembre 1989 pris en application de ce décret. Le décret a été annulé pour incompétence de son auteur. La légalité interne de l'acte n'a pas été mise en cause. L'arrêté, pris sur la base de ce décret, devenait donc dénué de base légale et devait être également annulé.

Or, ces textes réglementaires limitaient le remboursement des préparations par les caisses, conformément à l'article L.162-17 du code de la sécurité sociale qui, contrairement à ce qu'il prévoit pour les spécialités (liste positive des spécialités remboursables), dispose qu'un décret doit énumérer les préparations et médicaments officinaux qui ne peuvent pas faire l'objet d'une prise en charge.

Dès lors que la rédaction de l'article R.163-1 issue du décret de 1989 et l'arrêté du 12 décembre 1989 sont annulés, le remboursement des médicaments officinaux et préparations magistrales n'est plus subordonné à leur mention sur une liste restrictive. Cette disposition n'est plus susceptible de fonder un refus de prise en charge.

Toutefois, cela ne saurait impliquer que tous, quelle que soit leur finalité, redeviennent remboursables par l'assurance maladie. Compte tenu des priorités de la maîtrise médicalisée des dépenses, il est demandé aux services administratifs et médicaux de procéder à des contrôles des préparations magistrales qui leur sont adressées pour remboursement, s'ils constatent une augmentation sensible du nombre de prescriptions et de facturations dans ce domaine.

En l'absence de liste répertoriant de façon exhaustive les substances, compositions et formes pharmaceutiques donnant lieu à un remboursement, il est demandé aux services administratifs et médicaux des caisses de limiter la prise en charge des médicaments officinaux et des préparations magistrales aux produits correspondant aux critères suivants :

1° Critères de définition des produits en cause.

L'article L.511-1 du code de la santé publique intègre les produits officinaux et les préparations magistrales dans la catégorie des médicaments.

Aux termes de l'article L.511 du même code, la notion de médicament désigne toute substance ou composition possédant des propriétés curatives ou préventives et ayant donc une action thérapeutique.

Ces définitions permettent donc d'exclure toute préparation dont la finalité ne serait pas strictement thérapeutique.

2° Critères de prise en charge en fonction du champ de l'assurance maladie.

L'article L.311-1 du code de la sécurité sociale dispose que "les assurances sociales couvrent les risques ou charges de maladie, d'invalidité,...".

L'article L.321-1 du même code précise que "l'assurance maladie comporte (...) la couverture des frais de médecine générale et spéciale, des frais de soins et de prothèses dentaires, des frais pharmaceutiques et d'appareils ...".

Les notions de "risques de maladie" et de "soins" excluent de la prise en charge par les organismes de sécurité sociale tout produit ou toute prestation qui seraient dénués de finalité thérapeutique. Il en est de même de la notion de "frais pharmaceutiques", si l'on admet que la pharmacie est bien la science des médicaments et de leur confection.

Ces critères de définition et de prise en charge limitent par conséquent les produits officinaux et les préparations magistrales susceptibles d'être pris en charge. Quatre familles de produits n'étant pas de nature médicamentueuse et/ou n'ayant pas de finalité thérapeutique ne peuvent être considérés comme entrant dans le champ de l'assurance maladie et ouvrant droit à un remboursement :

- les produits de cosmétologie ;
- les produits d'hygiène corporelle ;
- les produits de diététique ou d'hygiène alimentaire ;
- les produits assimilables à des adjuvants à une thérapeutique.

3° Moyens à mettre en oeuvre.

Il est recommandé aux caisses d'agir, dans un premier temps, par la voie informative en présentant aux partenaires conventionnels concernés, médecins et pharmaciens, les règles ci-dessus rappelées et, notamment, en soulignant que, conformément aux missions imparties à l'assurance maladie, la finalité thérapeutique des préparations magistrales facturées fera l'objet de contrôles.

En ce qui concerne les contrôles proprement dits, les services administratifs et médicaux sont appelés à recourir aux procédures habituelles qu'ils sont habilités à mettre en oeuvre.

Les caisses et les échelons locaux du service médical sont informés que le Ministère du Travail et des Affaires Sociales prépare un nouveau décret destiné à pallier l'annulation de celui du 12 juillet 1989. Une liste de compositions, formes et substances pourrait être ensuite établie par la voie d'arrêté.

Ce nouveau dispositif réglementaire ne pouvant cependant être escompté que pour la fin de l'année 1996 au plus tôt, il importe de mettre en oeuvre les contrôles transitoires ci-dessus préconisés dès réception de la présente circulaire.

Le Directeur
de la gestion du Risque

Le Médecin Conseil National Adjoint

J.P. PHELIPPEAU

Docteur Alain ROUSSEAU

Décision du Conseil D'Etat du 15/04/1996 n°110464